

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de transpalettes à main et de leurs parties essentielles originaires de la République populaire de Chine

Règlement d'exécution (UE) 2024/670 du 26.02.2024 – [JO C du 27.02.2024](#)

Par le règlement (CE) n°1174/2005 du 18.07.2005¹, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de transpalettes à main et de leurs parties essentielles originaires de la République populaire de Chine (ci-après « Chine »). Ce droit a été renouvelé par le règlement d'exécution (UE) 2017/2206 de la Commission du 22.11.2017² et étendu aux importations de transpalettes à main légèrement modifiés originaires de Chine par le règlement d'exécution (UE) 2016/1346 du 08.08.2016³.

Le 29.11.2022⁴, à la suite d'une plainte déposée le 29.08.2022 par Toyota Material Handling Europe et PR Industrial S.r.l. au nom de l'industrie de l'Union des transpalettes à main, au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base⁵, la Commission a ouvert un réexamen des mesures en vigueur.

A l'issue de l'enquête, sur la base des conclusions concernant la réapparition du dumping et du préjudice ainsi que l'intérêt de l'Union, la Commission a estimé qu'il n'existait aucune raison impérieuse de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union de maintenir les mesures existantes concernant les importations de transpalettes à main originaires de Chine.

Par le règlement d'exécution (UE) 2024/670 du 26.02.2024, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 28.02.2024 d'un droit antidumping définitif sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- transpalettes à main et de leurs parties essentielles, à savoir les châssis et les systèmes hydrauliques,
- relevant actuellement des codes NC ex 8427 90 00 (code TARIC 8427900019) et ex 8431 20 00 (code TARIC 8431200019),
- originaires de la République populaire de Chine.

1 [JO L 189 du 21.07.2005](#)

2 [JO L 314 du 30.11.2017](#)

3 [JO L 214 du 09.08.2016](#)

4 [JO C 452 du 29.11.2022](#)

5 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Il y a lieu d'entendre par « transpalettes à main », les chariots à roues supportant des bras de fourche mobiles destinés à la manutention de palettes, conçus pour être poussés, tirés et guidés manuellement sur des surfaces régulières, planes et dures, par un opérateur piéton utilisant un timon articulé. Les transpalettes à main sont uniquement conçus pour soulever une charge, en actionnant le timon comme une pompe, jusqu'à une hauteur suffisante pour en permettre le transport, et n'ont aucune fonction ou utilisation additionnelles qui permettraient, par exemple : i) de déplacer et de soulever les charges en vue de les placer à une hauteur plus grande ou de faciliter le stockage des charges (élévateurs) ; ii) d'empiler une palette sur l'autre (gerbeurs) ; iii) de soulever la charge jusqu'à la hauteur d'un plan de travail (tables élévatrices) ; ou iv) de soulever ou de peser les charges (chariots peseurs).

Les taux de droit antidumping définitif applicables au prix net CIF, franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
Zhejiang Noblelift Equipment Joint Stock Co. Ltd	70,80 %	A603
Ningbo Logitrans Handling Equipment Co., Ltd	54,10 %	A070
Toutes les autres sociétés	70,80 %	A999

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Le droit antidumping définitif établi ci-dessus, est étendu au même produit mais présenté à l'importation équipé d'un « système d'indication de poids » consistant en un mécanisme de pesage non intégré dans le châssis, en d'autres termes non intégré dans les fourches, relevant actuellement des codes TARIC 8427900030 et 8431200050.

Le droit antidumping définitif applicable à « toutes les autres sociétés » établi ci-dessus est étendu aux importations des mêmes transpalettes à main expédiés de Thaïlande, relevant actuellement des codes TARIC 8427900011 et 8431200011, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays.